

Arrêt

n° 78 170 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. GALER loco Me L. COUCHARD, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine mina et de religion catholique, vous seriez arrivé en Belgique le 8 juillet 2010 en possession de votre passeport. En date du 20 août 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, depuis l'année 2000, vous êtes membre du parti politique UFC (Union des forces pour le changement). Vous viviez à Lomé dans un quartier dont la population, d'origine kabye, soutient en majorité le parti au pouvoir (RPT) ; raison pour laquelle vous cachiez votre appartenance à un parti de l'opposition. Le 12 février 2010, un de vos amis, dénommé Valé, vous a

emméné à une réunion du RPT appelant à la mobilisation en vue de l'élection présidentielle. Le 14 février, vous deviez aller avec Valé et ses amis intimider les partisans de l'opposition. Avec le soutien de vos parents, vous avez décidé de ne pas y aller ; ce qui a provoqué le mécontentement de votre ami. Finalement, vous avez fait campagne pour l'opposition et l'élection a eu lieu. Le 20 mars, vous avez participé à une manifestation pour protester contre les résultats jugés frauduleux par l'opposition. Le 24 mars, vous avez participé à une veillée de prières dans le même contexte. Le 26 mars, Valé et ses amis se sont présentés chez vous au motif que vous les aviez trahis. Suite à l'appel de votre père, des agents de la FOSEP (unité des forces de l'ordre chargée de sécuriser les personnes et les biens durant la campagne électorale) sont intervenus. Un jour, votre amie, soeur de Valé, vous a prévenu que celui-ci vous cherchait et vous a conseillé de quitter votre domicile. Vous avez donc été vivre dans une autre maison familiale. Le 30 mars, vous avez été prévenu par votre mère de l'arrestation de votre père à votre place. Le 2 avril, celui-ci a été libéré. Le jour même, vous avez décidé d'aller vous réfugier au Bénin. Là, vous avez finalement reçu la visite d'un oncle maternel qui vous a mis en contact avec un groupe d'animateurs qui s'apprêtait à voyager en Europe. Le 7 juillet, vous êtes retourné au Togo prendre l'avion à destination de la Belgique. Vous avez voyagé avec votre propre passeport que vous avez remis à l'accompagnateur du groupe.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général concernant la situation actuelle de l'UFC/ANC et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir fiche de réponse du Cedoca du 10 octobre 2011, n° tg2011-063w), le président du parti, Gilchrist Olympio, et une partie des dirigeants, ont décidé de soutenir le nouveau gouvernement, formé fin mai 2010 et dans lequel siègent plusieurs ministres de l'UFC. D'autres membres de l'UFC, regroupés autour du secrétaire général Jean-Pierre Fabre, rejettent la participation gouvernementale et contestent les résultats électoraux. Depuis mars 2010, les sympathisants de Jean-Pierre Fabre ont organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. Jean Pierre Fabre et un groupe d'anciens dirigeants de l'UFC fondent en octobre 2010 un nouveau parti, l'Alliance nationale pour le changement. (ANC) Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Dès lors, le fait d'être sympathisant ou membre de l'UFC/ANC ne peut suffire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, les éléments que vous avez expliqués quant à votre activité politique, celle de votre famille ainsi que la suite des problèmes invoqués ne permettent pas d'inverser la conclusion développée ci-dessus. En effet, vous avez déclaré être membre du parti politique UFC depuis 2000 en précisant que vous payez les cotisations et que vous avez participé à diverses manifestations soulignant que vous n'aviez pas de fonction particulière (voir rapport d'audition, p. 4). Cette activité est illustrée par les photos que vous avez présentées lors de votre audition au Commissariat général. En ce qui concerne la carte de membre à votre nom, délivrée en 2000, il en ressort qu'après juillet 2002 vous n'avez plus versé de cotisations. Confronté à ce propos (voir rapport d'audition, p. 13), vous avez répondu que vous donniez de l'argent lors de collectes faites au cours des manifestations.

Enfin, concernant l'attestation signée par le vice-président de l'UFC, elle n'établie pas votre statut de « membre actif » et rapporte les problèmes que vous invoquez sans que vous n'ayez été personnellement en contact avec la personne qui l'a établie. De plus, vous reconnaisez ne pas connaître le signataire de ce document que vous avez obtenu via une tante impliquée au sein de l'UFC. Le Commissariat général ne peut dès lors pas s'assurer du caractère de bonne foi de son auteur. En conclusion, le Commissariat

général considère qu'il existe un lien entre vous et l'UFC mais que vous n'apportez pas d'élément objectif venant à corroborer votre statut de membre au moment des faits que vous invoquez.

De plus, vous dites que votre famille a, de tout temps, été impliquée en politique, que vous avez hérité de cet activisme politique et que plusieurs personnes de votre famille sont membres de l'UFC (rapport d'audition, p. 4 et 8). En ce qui concerne ces dernières, vous avez déclaré qu'un de vos cousins a eu des problèmes il y a longtemps et a quitté le pays depuis plusieurs années mais que les autres personnes n'ont pas eu de problèmes particuliers (voir rapport d'audition, p. 8 et 9). Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément permettant d'établir que votre famille puisse être considérée comme une famille d'opposants.

En plus, vous avez apporté une convocation déposée en juin 2010 chez vos parents par les forces de l'ordre. Concernant ce document, le Commissariat général relève qu'aucun motif étant indiqué, il ne peut établir de lien entre celui-ci et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Interrogé sur la situation actuelle de vos proches restés au pays ainsi que les recherches éventuelles menées par les forces de l'ordre pour vous localiser, vous ne faites état d'aucun événement récent. Vous déclarez uniquement de manière très générale que politiquement, rien n'a changé, que les opposants sont encore persécutés et qu'il y a des atteintes aux libertés. Vous ajoutez que les forces de l'ordre ne font plus de visite dans votre famille mais que des tensions subsistent dans le quartier (voir rapport d'audition, p. 12). En conclusion, le Commissariat général considère ne pas être en possession d'information récente permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités togolaises.

Ensuite, le fait que vous ayez participé en Belgique à une réunion de l'ANC ne modifie pas l'analyse faite quant à votre militantisme d'une part et ne présente pas une visibilité aux yeux des autorités togolaises (rapport d'audition, p. 12).

Par ailleurs, concernant les faits que vous avez invoqués, le Commissariat général tient à mettre en avant certaines imprécisions dans vos déclarations. Ainsi, vous ne savez pas ce que fait Valé exactement, alors que vous le présentez comme un ami de longue date (voir rapport d'audition, p. 9), et vous n'avez pas pu préciser à quel commissariat votre père a été emmené en avril 2010 et détenu quelques jours (rapport d'audition, p. 10).

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. La copie de la page visa de votre passeport (document laissé à la personne qui vous a accompagné en Belgique), une carte nationale d'identité, une déclaration de naissance, un certificat de nationalité togolaise et une carte d'électeur permettent d'établir votre identité et votre nationalité ; éléments nullement remis en question par le Commissariat général dans la présente situation. Les documents provenant de l'association « Coup de pousse, chaîne de l'espoir Nord-Sud » (attestation et statuts) ne présent aucun intérêt puisque vous n'avez pas fait état de problème en raison de votre implication au sein de celle-ci (rapport d'audition, p. 5). Les photos de famille ainsi que l'exemplaire du journal « Le Correcteur » du 25 juin 2010 ne permettent pas non plus d'inverser l'analyse faite ci-dessus : les photos sont sans lien avec votre demande d'asile et le journal ne fait pas mention de votre situation personnelle. Vous le déposez uniquement comme témoignage de la situation au Togo.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appreciation, de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 17 §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et, enfin, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le rapport d'audition du requérant n'est pas complet. En effet, celui-ci comporte douze pages et se termine après qu'une question ait été posée au requérant, mais ne comporte pas la réponse à cette question ni la suite de l'audition.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET